



## ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

### relatif à la circulation routière village de Dombresson

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

#### arrête :

- Article premier : Il est interdit de stationner des véhicules hors des cases prévues à cet effet, sur la Grand'Rue (RC 1003) à Dombresson (signal 2.50 OSR, avec plaque complémentaire « hors des cases »).
- Art. 2 : Depuis le chemin d'accès à l'immeuble Grand'Rue 7 jusqu'à Grand'Rue 15, le stationnement est organisé en parcage avec disque de stationnement avec limitation horaire « zone bleue » (signal 4.18.OSR – disque obligatoire) des deux côtés de la chaussée, excepté sur le domaine privé.
- Art. 3 : Devant l'immeuble Grand'Rue 48, trois places de stationnement sont limitées à 30 minutes (signal 4.18 – limité à 30 mn – disque de stationnement obligatoire).
- Art. 4 : Il est interdit aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs de circuler dans les deux sens sur le chemin de la Charrière, entre le croisement avec le chemin rural conduisant à l'immeuble Sous-le-Mont 2 et le chemin de La Champey à Villiers (signal no 2.14 OSR avec

plaque complémentaire « Excepté trafic agricole, services publics et de secours, bordiers de La Charrière 8 et 9 »).

Art. 5 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 6 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 22 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La présidente Le chancelier



A.-C. Pellissier

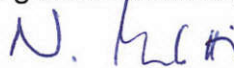
P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 29 JUIN 2015

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.